

Unité départementale du Loiret
5 AVENUE DE BUFFON
CS 96407
45064 Orleans Cedex 2

Orléans, le 15/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ACR ROUSSEAU

Rue d'Orveau
Orveau-Bellesauve
45330 Le Malesherbois

Références : 546/2025
Code AIOT : 0100303293

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2025 dans l'établissement ACR ROUSSEAU implanté 8 rue de la Plainte Orveau-Bellesauve 45330 Le Malesherbois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées est intervenue sur signalement de la brigade de gendarmerie du Malesherbois.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACR ROUSSEAU
- 8 rue de la Plainte Orveau-Bellesauve 45330 Le Malesherbois

- Code AIOT : 0100303293
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'AIOT n'était pas connue des services des installations classées pour la protection de l'environnement. Il s'agit d'une ISDI non déclarée auprès de la Préfecture.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- ISDI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - Défaut d'enregistrement	Code de l'environnement du 24/11/2025, article R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Défaut d'enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2025, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - Défaut d'enregistrement
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 2760 Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4 (A-2) 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/ CE, et non soumise à la rubrique 3540 (E) b) Autres installations que celles mentionnées au a (A-1) 3. Installation de stockage de déchets inertes (E) 4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique (A-2)

Rubrique 2517

Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

La superficie de l'aire de transit étant :

1. Supérieure à 10 000 m² (E)
2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D)

Constats :

L'inspection des installations classées s'est rendue sur site accompagnée de la Gendarmerie. Les parcelles concernées par l'activité et sur lesquelles ont été constatés les faits se trouvent sur la commune du Malesherbois, sur la zone "Roche aux lièvres et Carrière" (Orveau Bellesauve) :

- la parcelle OM 0078 (propriétaire non informé de l'activité) ;
- la parcelle OM 0079 (propriétaire informé de l'activité et consentant) ;
- la parcelle OM 0080 (propriétaire non informé de l'activité).

Les parcelles considérées sont situées en zone Natura 2000.

Il est constaté sur site :

- La présence de terre de remblai. Cette terre a servi à niveler le sol (zone précédemment en pente d'après les photographies aériennes passées). Des tas de terre fraîche (non recouvert de végétation) sont également constatés sur la parcelle.
- La présence de déchets inertes stockés en tant que remblai ;
- La présence de déchets inertes (calcaire, cailloux, terres, tuiles concassées, blocs de béton, ardoises concassées...) stockés en masse. Ces déchets sont pour certains rassemblés par type ;
- La présence en contrebas de la zone de stockage (à la limite de la parcelle considérée, au niveau des arbres/ronces), de divers objets en céramique (lavabos, toilettes) ;
- L'impact direct du dépôt dans la pente de la parcelle, des déchets inertes : arbres cassés, débordement des déchets sur des parcelles voisines.

L'exploitant nous précise que :

- la parcelle est utilisée depuis 1995 pour entreposer des déchets inertes ;
- le propriétaire de la parcelle principale est informé et consentant au dépôt/transit des déchets inertes sur son site ; les propriétaires des deux autres parcelles n'ont pas été informés de cette activité ;
- il n'est pas prévu de retirer la terre et la partie des gravats qui ont servi de remblai sur la zone ;
- la terre est issue de chantiers de particuliers et n'a pas fait l'objet d'analyses particulières avant dépôt ;

- une partie des gravats stockés en masse (calcaire par exemple) a été cédée par des entreprises et a fait l'objet d'un bon de cession (non transmis le jour de l'inspection) ;
- les gravats stockés en masse sont destinés à être réutilisés dans le cadre des travaux de terrassement de l'entreprise ;
- l'exploitant et le propriétaire actuel de la parcelle principale (ancien exploitant) n'ont pas connaissance de déchets dangereux ou non dangereux ayant pu être déposés sur site et ont indiqué avoir veillé à ce que ne soient déposés que des déchets inertes sur cette zone.

La parcelle principale sur laquelle sont déposés les différents déchets a une superficie d'environ 2,5 ha. La surface totale de stockage des déchets est évaluée à 4 ha (en incluant la parcelle principale). La surface d'entreposage des déchets en transit est estimée à moins de 5000 m².

L'exploitant a présenté un courrier datant du 22 décembre 1995 au sein duquel l'exploitant de l'époque, informait la mairie de son projet de stockage de déchets inertes. L'exploitant de l'époque et actuel propriétaire de la parcelle indique ne pas avoir eu de retour suite à ce courrier.

A noter que la gendarmerie s'est rendue sur site en avril 2025 et a fourni des photographies montrant :

- la présence dans la pente au niveau des arbres/ronces de blocs de béton, tuiles, ardoises, carrelage, verre, objets métalliques divers, barrière bétonnée,...
- la présence de zone de brûlage de déchets. L'exploitant a indiqué à l'époque brûler du bois issu de chantiers ;
- il n'est pas constaté la présence de déchets dangereux sur les photographies.

La gendarmerie a par ailleurs procédé à une estimation volumétrique des déchets sur la base de photographies aériennes et relevés topographiques datant du 1er octobre 2025. Le volume de déchets de l'époque est estimé entre 212 m³ et 226 m³. La quantité de déchets constatés sur site le jour de l'inspection est supérieure à celle visible sur le rapport d'estimation de la gendarmerie.

Au regard de ces divers constats et de la durée de stockage des déchets (depuis 1995), l'établissement relève de la rubrique 2760-3 de la nomenclature ICPE sous régime de l'enregistrement pour l'activité de stockage de déchets inertes. Cette activité est illégale et caractérise un défaut d'enregistrement.

Constat : L'exploitant exploite une ISDI sans l'autorisation requise (défaut d'enregistrement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé et notamment :

- soit un dossier de cessation d'activité ;
- soit un dossier de régularisation au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature ICPE.

L'exploitant est invité à transmettre les bons de cession en sa possession afin de prouver

l'innocuité des déchets déposés sur site.

L'exploitant est invité à prendre attache auprès des propriétaires des parcelles pour les informer de cette activité.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois